

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: 500-06-000698-148

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

**-et-**

**CLAUDE LESSARD**

Personne désignée

**c.**

**BELL MOBILITÉ INC.**

Défenderesse

**-et-**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**ET:**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-06-000776-159

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)

---

**JOSEPH FRINETTI**

Demandeur

**c.**

**BELL CANADA**

**-et-**

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE**

-et-

**BELL MOBILITÉ INC.**

Défenderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES**

(Art. 210 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ  
POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE LIÉE AUX PRÉSENTES  
ACTIONS COLLECTIVES, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse Union des consommateurs a été autorisée à exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs contre la défenderesse;
2. En résumé, la demanderesse allègue que la défenderesse a agi illégalement en augmentant unilatéralement le prix de plusieurs des services compris dans les contrats de services de téléphonie mobile des membres de l'action collective en mars et avril 2014, tel que détaillé ci-dessous ;
3. De son côté, le demandeur Joseph Frainetti a été autorisé à exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs contre la défenderesse Bell Mobilité inc., en plus des sociétés Bell Canada et Bell ExpressVu, Société en commandite (collectivement « **les défenderesses** »);
4. M. Frainetti allègue lui aussi que les défenderesses ont agi illégalement en augmentant unilatéralement ses prix et en réduisant unilatéralement les rabais sur ces derniers – dans son cas, son action vise les services de téléphonie filaire, de téléphonie mobile, d'Internet, de télévision par fibre optique et de télévision satellite offerts par les défenderesses;
5. Pour les motifs qui suivent, la demanderesse estime que la jonction de ces deux affaires est dans l'intérêt de la justice puisqu'elles soulèvent des questions

juridiques d'une grande similarité – le demandeur M. Frainetti a informé la demanderesse qu'il consentait à cette demande;

#### CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le 23 décembre 2015, l'honorable Pierre-C. Gagnon de cette Cour a autorisé en partie l'exercice de l'action collective intentée par la demanderesse, mais a refusé que l'action collective procède quant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;
7. Le 30 mars 2017, la Cour d'appel a infirmé en partie le jugement de M. le juge Gagnon, et a autorisé la demanderesse à rechercher une condamnation en dommages punitifs à l'encontre de la défenderesse;
8. Le 4 avril 2018, cette Cour a autorisé la modification de la description du groupe visé par l'action collective afin de permettre l'inclusion des personnes morales comptant plus de 50 employés;
9. Le jugement d'autorisation définit le groupe visé par l'action intentée par la demanderesse (ci-après « l'action Union des consommateurs ») comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité inc. respectivement au mois mars 2014 et au mois d'avril 2014, soit le service Interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

- Programme optionnel 2
- Ensemble 7
- Ensemble 7 – promo Télé mobile
- Service Écono amélioré 1
- Ensemble 8
- Ensemble 8 – Blackberry
- Ensemble 8 – iPhone
- Ensemble 5
- Afficheur et Messagerie vocale visuelle
- Afficheur et Centre de messages Express
- Ensemble Multi-services B
- Centre de messages et Afficheur
- Ensemble Centre de messages Express et Afficheur.

10. Suite au jugement de la Cour d'appel du 30 mars 2017, la liste complète des questions communes devant être tranchées par l'action Union des consommateurs se lit comme suit :

1. [La défenderesse] avait-elle le droit de modifier unilatéralement le prix des Ensembles Afficheur et Centre de Messages et du service Interurbains illimités au Canada inclus aux Ententes de service conclues avec les membres du Groupe?
2. Si oui, est-ce que l'Avis de modification était conforme aux exigences de l'article 11.2 de la L.p.c. et à la clause 19 de l'Entente de service [Pièce P-1] ?
3. [La défenderesse] a-t-elle exigé des membres du Groupe des frais non divulgués dans l'Entente de service?
4. [La défenderesse] avait-elle le droit de prévoir à l'Entente de service [Pièce P-1] une stipulation qui lui permettait de modifier le prix des options incluses dans telle Entente de service?
5. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de [la défenderesse] des dommages-intérêts compensatoires correspondant au montant de l'augmentation jusqu'à l'expiration de l'Entente de service?
6. Quant aux membres du Groupe qui ont résilié l'Entente de service ou mis fin à un des Ensembles Afficheur et Centre de Messages ou le service Interurbains illimités au Canada, peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts? Si oui, de quel montant?
7. [La défenderesse] doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du Groupe qui ont conclu une entente de services avec Bell Mobilité inc. à des fins autres que l'exploitation d'un commerce et, dans l'affirmative, quel est le montant auquel [la défenderesse] doit être condamnée?

11. L'action intentée par M. Frainetti (ci-après « l'action Frainetti ») a, de son côté, été autorisée par cette Cour le 10 juillet 2017, pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Bell Expressvu et/ou par la défenderesse Bell Canada et/ou par la défenderesse Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de

ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012. »

12. Le jugement d'autorisation définit comme suit les questions de faits ou de droit à être traitées collectivement dans l'action Frainetti :
  - a) les membres du groupe sont-ils liés aux défenderesses par des contrats de consommation?
  - b) les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales puisqu'elles contreviennent à l'article 11.2 L.p.c.?
  - c) les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du groupe en vertu de l'article 11.2 L.p.c.?
  - d) les agissements reprochés aux défenderesses ont-ils causé des dommages aux membres du groupe?
  - e) les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?
  - f) les défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?
13. Le 12 avril 2019, la Cour du Québec, siégeant en matières criminelle et pénale, a conclu que les articles 11.2, 11.3, et 13 de même que les articles 214.2, 214.7 et 214.8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « *L.p.c.* ») sont constitutionnellement inapplicables et inopérants à l'égard des entreprises de télécommunication dans deux affaires visant à la fois les défenderesses et la société Telus Communications inc. (ci-après « les contestations constitutionnelles »);
14. Le 10 mai 2019, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « DPCP ») a porté en appel devant la Cour supérieure les jugements de la Cour du Québec dans les contestations constitutionnelles;
15. Invoquant le fait que les actions Union des consommateurs et Frainetti s'appuient notamment sur l'art. 11.2 de la *L.p.c.*, les défenderesses ont demandé à cette Cour de suspendre ces actions jusqu'à jugement final dans les contestations constitutionnelles;
16. Suite à une audience tenue communément pour les deux actions, cette Cour a rejeté les demandes en suspension d'instance des défenderesses le 3 avril 2020 – ce jugement n'a pas été porté en appel par les défenderesses;

17. Le 11 juin 2020, l'honorable Chantal Corriveau de cette Cour a accueilli en partie les appels du DPCP dans les contestations constitutionnelles et a notamment déclaré que l'art. 11.2 de la *L.p.c.* est constitutionnellement valide et opposable aux défenderesses;
18. Tant les défenderesses que le DPCP et le Procureur Général du Québec ont demandé à la Cour d'appel la permission d'en appeler du jugement de la Juge Corriveau – cette permission leur a été accordée le 14 octobre 2020;
19. En ce qui concerne la mise en état des actions collectives, l'action Frainetti est plus avancée que l'action Union des consommateurs;
20. L'interrogatoire du représentant de l'action collective et l'interrogatoire du représentant des défenderesses ont été effectués dans l'action Frainetti – la prochaine étape à être effectuée est donc une audience afin de faire trancher certaines objections soulevées par les défenderesses dans le cadre de l'interrogatoire du représentant des défenderesses et à l'encontre d'une demande de communication de documents formulée par la partie demanderesse;
21. Pour ce qui est de l'action Union des consommateurs, l'audience sur la demande de suspension d'instance de la défenderesse est la seule étape dans la mise en état du dossier qui a pu être franchie à ce jour;
22. Cela dit, la demanderesse estime que la mise en état de son dossier sera grandement accélérée si la jonction des actions Union des consommateurs et Frainetti est ordonnée par cette Cour;
23. De fait, la preuve obtenue par le demandeur lors des interrogatoires au préalable et à l'aide de la communication documentaire risque d'être fort similaire à celle qu'aurait cherchée à obtenir la demanderesse;
24. Ainsi, la jonction des deux actions pourrait éliminer la nécessité d'interrogatoires des représentants des défenderesses et de communication documentaire dans l'action Union des consommateurs, ou à tout le moins les circonscrire grandement;

#### L'OPPORTUNITÉ DE LA JONCTION DES ACTIONS COLLECTIVES

25. Les actions collectives Union des consommateurs et Frainetti présentent des similarités évidentes : elles sont entreprises à l'encontre des mêmes défenderesses (ou, en ce qui concerne les défenderesses qui ne sont pas visées par l'action Union des consommateurs, de défenderesses qui appartiennent au même groupe corporatif) et prétendent à l'illégalité de la pratique de commerce suite à laquelle ces dernières ont modifié unilatéralement les conditions des contrats de service de ses clients;

26. De fait, le groupe visé par l'action Union des consommateurs est même compris dans la définition du groupe adoptée par le jugement d'autorisation dans l'action Frainetti;
27. Tel que mentionné précédemment, les deux actions collectives s'appuient notamment sur l'art. 11.2 de la *L.p.c.*, qui se lit comme suit :

*11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:*

*a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;*

*a) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;*

*b) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.*

*Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.*

*La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.*

*Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.*

28. L'action Union des consommateurs ne vise que des contrats à durée déterminée, alors que l'action Frainetti vise à la fois des contrats à durée déterminée et à durée indéterminée;
29. Les demandes introductives d'instance déposées de part et d'autre font toutes deux valoir que les clauses par lesquelles les défenderesses prétendent se conférer le droit de modifier unilatéralement les prix des services offerts aux membres des actions collectives sont interdites par le deuxième alinéa de l'art.

11.2 de la *L.p.c.*, puisque cet alinéa interdit les clauses de modification unilatérale à l'égard du prix d'un service dans les contrats à durée déterminée<sup>1</sup>;

30. Les deux demandes introductives d'instance plaident également que les défenderesses ont violé l'art. 11.2 de la *L.p.c.* en omettant d'énoncer clairement toutes les prescriptions de l'article 11.2 *L.p.c.* dans leurs contrats et en omettant d'informer les membres qu'ils avaient le droit de résilier sans frais leurs contrats plutôt que d'accepter ces modifications<sup>2</sup>;
31. La réplique des défenderesses à ces arguments sera, en principe, la même dans les deux actions collectives;
32. Ainsi, les ressources judiciaires seront économisées si ces arguments sont débattus au sein d'une seule et même instance;
33. De façon plus générale, il est également dans l'intérêt de la justice que les autres arguments que les parties pourraient faire valoir quant à la conformité des agissements des défenderesses à l'art. 11.2 de la *L.p.c.* soient débattus au sein d'une seule et même instance;
34. Les deux actions collectives demandent également à ce que les défenderesses soient condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs;
35. La preuve pertinente à l'opportunité d'une telle condamnation et, le cas échéant, au *quantum* de cette condamnation sera très similaire dans les deux actions collectives, ce qui milite aussi en faveur de leur jonction;
36. Finalement, les deux actions soulèvent des questions constitutionnelles similaires ou identiques;
37. Dans l'action Frainetti, les défenderesses ont avisé les Procureurs Généraux du Québec et du Canada de leur intention de demander à cette Cour de déclarer constitutionnellement invalide l'art. 11.2 de la *L.p.c.* et, subsidiairement, de déclarer constitutionnellement inapplicables et inopérants à son égard les arts. 11.2, 271 et 272 de la *L.p.c.*;
38. Dans l'action Union des consommateurs, l'avis aux Procureurs Généraux de la défenderesse annonce les mêmes moyens, en plus d'annoncer i) qu'elle demandera à cette Cour déclarer constitutionnellement invalide l'art. 19.1 de la *L.p.c.* ii) qu'elle demandera à cette Cour de déclarer constitutionnellement inapplicables et inopérants à son égard l'art. 8 de la *L.p.c.* et les arts. 7, 1373, 1374, 1436 et 1436 du *Code civil du Québec*;

---

<sup>1</sup> *Demande introductive d'instance en action collective* dans l'action Frainetti, aux paras 24 et 25; *Demande introductive d'instance* dans l'action Union des consommateurs, au para 71.

<sup>2</sup> *Demande introductive d'instance en action collective* dans l'action Frainetti, aux paras 26 – 27, 41 - 45; *Demande introductive d'instance* dans l'action Union des consommateurs, aux paras 55 – 57, 67- 69.



39. Le statut de l'art. 11.2 de la *L.p.c.* sera déterminé par les contestations constitutionnelles – advenant une confirmation de l'applicabilité de cette disposition aux défenderesses, les deux actions soulèveront un autre débat constitutionnel qu'il y aura lieu d'effectuer au sein d'une seule et même instance, soit celui entourant les arts. 271 et 272 de la *L.p.c.*;
40. En outre, advenant une déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité de l'art. 11.2 de la *L.p.c.*, le demandeur Frainetti aura tout de même le droit de demander à cette Cour de se prononcer sur la légalité des clauses de modification unilatérale contenues dans les contrats de service des défenderesses en vertu du droit commun;
41. Dans cette alternative, le débat constitutionnel soulevé à l'égard de dispositions de droit commun dans l'action *Union des consommateurs* devra vraisemblablement aussi se dérouler dans l'action *Frainetti* – il est encore une fois dans l'intérêt de la justice qu'un tel débat ait lieu au sein d'une seule et même instance;
42. Finalement, la jonction des deux actions collectives aura, au pire, un effet neutre en ce qui concerne les défenderesses, et permettra potentiellement à ces dernières d'économiser les ressources qu'elle déploiera à la défense de ces deux actions;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande;

**ORDONNER** la jonction des actions collectives *Union des consommateurs et Claude Lessard c. Bell Mobilité inc.* (C.S. No. 500-06-000698-148) et *Joseph Frainetti c. Bell Canada et al.* (C.S. No. 500-06-000776-159);

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation;

Montréal, le 9 février 2021



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs de la Demanderesse et de la  
Personne désignée

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, JEAN-MARC LACOURCIÈRE, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs de la demanderesse et de la personne désignée dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



---

**JEAN-MARC LACOURCIÈRE**

Déclarée solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 8 février 2021



---

**Rémi Desparois**  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec, no. 232750

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À :

**Mes Samuel Chayer et Francis Demers  
Bernard Roy (JUSTICE-QUÉBEC)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Melissa Beaudry**  
***BCE inc. -Lalande, Avocats, s.e.n.c.***  
1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A7  
Montréal (Québec) H3E 3B3

**Me Vincent de l'Étoile**  
***Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.***  
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>o</sup>e étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

**Mes Mason Poplaw et Sarah-Maude Demers  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

**Me Michel Savonitto**  
**Savonitto & Associés inc.**  
468 rue Saint-Jean, bureau 400  
Montréal (Québec) H2Y 2S1

**Mes Emmanuel Laurin-Légaré et Camille Lefebvre  
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.**  
800 boulevard René-Lévesque Ouest, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1X9

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de jonction d'instances* sera présentée devant l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 février 2021

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la Demanderesse et de la  
Personne désignée

No : 500-06-000698-148

No : 500-06-000776-159

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

-et-

**CLAUDE LESSARD**

*Personne désignée*

c.

**BELL MOBILITÉ INC.**

*Défenderesse*

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

*Mise en cause*

---

**JOSEPH FRAINETTI**

*Demandeurs*

c.

**BELL CANADA**

et

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE**

et

**BELL MOBILITÉ INC.**

*Défenderesses*

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

*Mis en cause*

Notre dossier: 1388-1

BT 1415

---

**DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES**  
**(Art. 210 C.p.c.)**

---

**ORIGINAL**

---

Nom de l'avocat: Me Bruce W. Johnston  
Me Jean-Marc Lacourcière

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél : 514 871-8385  
Fax : 514 871-8800

---